

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le seize février, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Touraine, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 février 2021.

Présents (23) : M. Olivier VIÉMONT, M. Jacques LEMAIRE, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Vincent BOSSÉ, Mme Nathalie PILON, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Jean-Paul DAL PONT, M. Christophe DUVEAUX, Mme Anne PORHEL, Mme Doris BARRET, M. Dominique ARNAUD, Mme Candy ROBINEAU, M. Guillaume TOUSSAINT, Mme Marie PORHEL, M. Jean-Luc PAROISSIEN, Mme Morgane BESNIER, M. Alexandre GRENIER, Mme Ghislaine PÉTEREAU, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Christine KOCH.

Absents excusés (4) : Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Christèle NIVARD, M. Sébastien SZWENGLER, M. Fabrice ALLAMÉLOU

Pouvoirs (2) : Mme Marie-Caroline MORLON à Mme Anne-Marie LÉGER, M. Fabrice ALLAMÉLOU à Mme Laurence MARI.

Mme Marie PORHEL a été élue secrétaire de séance.

2021-02-01 : Personnel : modification du tableau des emplois permanents et non permanents

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui rappelle qu'il y a lieu de mettre à jour, à compter du 1^{er} mars 2021, le tableau des emplois suite à l'avancement de grade pour un certain nombre d'agents des filières technique, d'animation, et sociale pour les agents spécialisés des écoles maternelles. La mise à jour consiste à :

- Refermer les postes laissés ouverts en attente de nomination des agents dans leur avancement, leur avancement étant effectif ;
- De permettre la stagiairisation de trois agents contractuels sur des postes permanents vacants.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments réunie le 09 février 2021 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant;

Vu la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) : « Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de

fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ».

Vu l'avis de principe du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire réuni le 8 février 2017, préconisant les dispositions suivantes à compter de l'année 2017 :

- Fixer des ratios à 100% pour tous les avancements de grade,
- Sur la base des critères retenus suivants :
 - o L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,
 - o La prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 22 décembre 2020 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0

DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois permanents :

Tableau des emplois permanents

Grade	Temps de travail	Nbre postes au 01/01/21	Nbre postes au 01/03/21
Emploi fonctionnel DGS		1	1
Filière Administrative		5	5
Attaché Territorial	35	1	1
Rédacteur PPAL 1ère classe	35	1	1
Adjoint Admin. PPAL 1ère classe	35	2	2
Adjoint Admin. PPAL 2ème classe	35	1	1

Filière Police		0	0
Gardien brigadier	35	0	0
Filière Sociale		11	7
Assistant socio-éducatif	35	1	1
Agent social		0	0
ATSEM 2ème classe	35	5	0
ATSEM 1ère classe	35	5	6
Filière Animation		13	9
Animateur PPAL 1ère classe	35	1	1
Adjoint d'animation PPAL 2è classe	35	4	3
Adjoint d'animation PPAL 1è classe	35	1	1
Adjoint d'animation	35	7	4
Filière Technique		24	19
Technicien PPAL 1ère classe	35	1	1
Agent de maîtrise	35	1	1
Ajoint technique PPAL 1ère classe	35	0	0
Ajoint technique PPAL 2ème classe	35	6	6
Ajoint technique	35	12	8
Ajoint technique PPAL 2ème classe	27	1	1
Adjoint technique	27	1	0
Ajoint technique PPAL 2ème classe	32	0	1
Adjoint technique	26	1	0
Adjoint technique	12,5	1	1

TOTAL EMPLOI PERMANENT		54	41
-------------------------------	--	-----------	-----------

DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois non-permanents :

Tableau des emplois non permanents

Grade	Temps de travail	Nbe poste au 01/01/21	Nbe poste au 01/03/21
Filière Administrative		2	2
Rédacteur PPAL 2ème classe	35	1	1
Adjoint Administratif	35	1	1
Filière Animation		5	5
Adjoint d'animation	NC	5	5
Filière Technique		7	5
Adjoint technique	35	5	4
Adjoint technique	26	1	0
Adjoint technique	31,5	1	1

TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		14	12
-------------------------------------	--	-----------	-----------

2021-02-02 : Finances : demande de garantie d'emprunt - Prêt CDC PLUS PLAI n°117151 pour 17 logements route de Reugny (Touraine Logement)

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui rappelle que dans le cadre de l'opération Aquarelle 1 - îlot A, route de Reugny (vente en état futur d'achèvement - VEFA - par NEXITY), concernant la construction de 3 bâtiments comportant 17 logements sociaux, Touraine Logement ESH a saisi la commune afin d'émettre un avis sur les garanties d'emprunts nécessaires à la réalisation de l'opération. Le Conseil municipal, dans sa séance du 1^{er} décembre 2020, avait émis un avis favorable sur les éléments suivants :

- Le montant total prévisionnel des prêts s'élève à 1 918 005 €, la commune garantirait à hauteur de 35%, soit 671 301,75 €. Complémentairement, le Conseil Départemental apporterait sa garantie à hauteur de 65%.

Il avait été précisé que si le Conseil municipal émettait un avis sur l'accord de principe, une seconde délibération serait nécessaire dès l'obtention des contrats de prêts et selon les modèles souhaités par les organismes prêteurs.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 117151 en annexe signé entre : TOURAINE LOGEMENT E.S.H. ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MONNAIE (37) accorde sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 918 005,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 117151 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2021-02-03 : Aménagement : approbation d'un avenant n°2 au Projet Urbain Partenarial (PUP) « Le Boulay »

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Paul DAL PONT, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme, l'économie, la mobilité, la voirie qui rappelle qu'un premier avenant au Projet Urbain Partenarial (PUP) avait été conclu avec Val Touraine Habitat (VTH), en 2017.

Ce premier avenant reprenait en préambule les différentes raisons pour lesquelles il était nécessaire de proroger le délai initial de fin du projet jusqu'au 31 décembre 2020 et de proroger du même délai l'exonération de la taxe d'aménagement (le projet d'avenant de l'époque vous est adressé pour mémoire).

En 2020, la commune a eu l'opportunité de céder un terrain à une association professionnelle de praticiens pour la construction d'une maison paramédicale. Les travaux ont été lancés courant de l'année dernière et s'achèveront au printemps 2021. La fin des travaux de voirie sur une partie de la rue du Lieutenant-Colonel Bonneville a été alors décalée pour éviter des éventuelles dégradations d'une chaussée neuve durant la phase de construction de la future maison paramédicale.

Il est demandé d'approuver un avenant n°2 dont l'objet principal est la prorogation du délai d'achèvement des travaux au 31 décembre 2021. De fait, la prorogation du délai d'exonération de la taxe d'aménagement est portée au 31 décembre 2021.

VU la délibération du Conseil municipal n°2012-04-02 du 19 avril 2012 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial entre Val Touraine Habitat et la commune de Monnaie concernant l'opération d'aménagement « Le Boulay »,

VU la délibération du Conseil municipal n°2017-02-02 du 07 février 2017 approuvant l'avenant n°1 au Projet Urbain Partenarial,

ENTENDU l'exposé de Jean-Paul DAL PONT, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme, l'économie, la mobilité, la voirie,

CONSIDERANT que le calendrier initial de réalisation des travaux d'aménagement doit être modifié pour les motifs exposés ci-dessus,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0

APPROUVE la signature d'un avenant n°2 de prorogation des délais entre Val Touraine Habitat et la commune de Monnaie qui modifie l'article 1 de l'avenant n°1 et précise que la commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements publics prévus au plus tard le 31 décembre 2021. De fait, il modifie l'article 2 de l'avenant n°1 et prolonge la durée d'exonération de la taxe d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2021.

DIT que les autres articles ainsi que les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent inchangés ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer un avenant n°2 à la convention de PUP et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

2021-02-04 : Voirie : approbation pour la dénomination « Allée de la Choisille »

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Paul DAL PONT, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme, l'économie, la mobilité, la voirie qui rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

En outre, le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière.

Compte tenu de la toponymie et du secteur géographique, il est proposé de dénommer la nouvelle voie « Allée de la Choisille ».

Entendu le rapport de Jean-Paul DAL PONT, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme, l'économie, la mobilité, la voirie,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0

Approuve le projet de dénomination ;

Charge Monsieur le maire de régler toutes les modalités afférentes à cette décision.

2021-02-05 : Urbanisme : instauration du droit de préemption commerciale

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Paul DAL PONT, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme, l'économie, la mobilité, la voirie qui rappelle que le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le Code de l'Urbanisme les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Jean-Paul DAL PONT précise que le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7 du Code de l'urbanisme. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Le droit de préemption commerciale permet à la collectivité d'agir concrètement pour assurer le maintien des commerces, de l'artisanat de proximité. Pour cela, une procédure prévoit qu'un projet de délibération et une proposition d'un périmètre d'exercice du droit soit soumis aux chambres consulaires concernées : Chambre de commerce et d'industrie et Chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Entendu Jean-Paul DAL PONT, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme, l'économie, la mobilité, la voirie,

Vu les dispositions de l'article L214-1 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0

APPROUVE la procédure de demande d'avis des Chambres de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document se rapportant à ce dossier.

2020-02-06 : Urbanisme : obligation de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal et instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal
--

1) Obligation de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du 12 décembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à compter du 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...);

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire;

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Paul DAL PONT, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme, l'économie, la mobilité, la voirie qui explique qu'il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune. En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

2) Instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune:

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014;

Vu l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir;

Vu l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé;

Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti;

Jean-Paul DAL PONT, poursuit en expliquant qu'il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

*Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec*

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0

Soumet l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal;

Instaure le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

2021-02-07 : Associations : subventions exceptionnelles :

- Amicale des pompiers pour le 14 juillet 2019
- Soutien à un équipage modénien engagé sur le « 4L Trophy »

Monsieur le Maire donne la parole à Vincent BOSSÉ, adjoint en charge de la Vie Locale et Associative qui explique que l'Amicale des Pompiers s'organise chaque année pour participer aux festivités du 14 juillet en tenant la buvette. A la suite de la manifestation, l'amicale remet un bilan de sa participation et demande une subvention exceptionnelle qui lui est

versée l'année d'après. En 2020, compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, les festivités de l'été ont été réduites et aucune buvette n'a été tenue. Par conséquent, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 800 € à l'Amicale pour sa participation en 2019.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Christophe GAUDICHEAU, adjoint en charge de la Communication qui explique que la municipalité a été sollicitée pour soutenir un équipage modénien engagé dans la 25^e édition du 4L Trophy. Ouvert uniquement aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, le 4L Trophy a pour but de rejoindre Marrakech pour remettre des fournitures scolaires et sportives aux enfants les plus démunis du Maroc (cf. dossier en pièce jointe). Il est proposé d'aider à financer l'équipage dans son projet (coût total du projet est de 10 000 €) en réservant un emplacement « sponsors » sur le véhicule. Il est proposé de réserver l'emplacement n°20 qui correspond au mieux à la forme du logo de la ville pour un montant de 450 €.

Entendu le rapport de Vincent BOSSÉ, adjoint en charge de la Vie Locale et Associative,

Entendu le rapport de Christophe GAUDICHEAU, adjoint en charge de la Communication,

Vu l'avis de la Commission Vie Locale et Associative ;

Vu l'avis de la Commission Communication et Systèmes informatiques;

*Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec*

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0

ACCORDE une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Pompiers de Monnaie d'un montant de 800 € ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle à l'Association TROPHY VAL-AM domiciliée au Lieudit La Carte à Monnaie d'un montant de 450 € ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget général 2021 mais doivent faire l'objet de la modification suivante :

Dépenses :	
Fonctionnement :	
c/6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 1 250 €
c/6745 - Subventions de fonctionnement exceptionnelles - subventions aux personnes de droit privé	+ 1 250 €
TOTAL =	0 €

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision et de procéder au versement de ladite subvention.

2020-02-08 : SATESE 37 : approbation d'une modification statutaire

Mon sieur le Maire donne la parole à Guillaume TOUSSAINT, Conseiller municipal délégué à l'Environnement, à l'eau et à l'assainissement qui explique que conformément à l'article 2-1 des statuts du SATESE, celui-ci est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Pour le compte du Département, la compétence « assistance technique » relative à l'assainissement,
- Pour le compte des autres collectivités adhérentes, les compétences « suivi des dispositifs d'assainissement collectif et/ou « service public d'assainissement non collectif ».

Dans le courant de l'année 2020, plusieurs collectivités ont sollicité le SATESE 37 pour que celui-ci étudie la possibilité de mettre en œuvre en 2021 une nouvelle mission relative à l'assainissement collectif : le contrôle de raccordement au réseau public de collecte (cadre juridique de ce contrôle défini dans les articles L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L1331-4 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Le SATESE 37 a ainsi interrogé la Préfecture sur une possible intégration de ce contrôle dans les compétences à exercer soit comme une mission complémentaire, soit comme une nouvelle compétence (cf. pièces annexes à la présente note).

Entendu le rapport de Guillaume TOUSSAINT, Conseiller municipal délégué à l'Environnement, à l'eau et à l'assainissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 du 2 décembre 2019, modifiés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération n°2020-30 du SATESE 37, en date du 7 décembre 2020, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SATESE 37 avant l'expiration du délai légal,

Attendu la lettre de consultation de Monsieur le Président du SATESE 37, en date du 11 décembre 2020,

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0

Abstention

0

EMET un avis favorable sur les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SATESE 37, le 7 décembre 2020,

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SATESE 37 après contrôle de légalité.

2020-02-09 : Intercommunalité : désignation des membres siégeant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux et aux Bâtiments, qui rappelle ce qu'est la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est une commission dont la mission consiste à évaluer le montant des charges transférées par les communes à l'EPCI. Suite au dernier renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les élus municipaux pouvant siéger à cette commission. L'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts précise en effet que cette commission est appelée à jouer un rôle permanent puisqu'elle intervient non seulement lors du transfert de charges initial mais aussi à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

En ce qui concerne sa composition, Jacques LEMAIRE informe les élus que le même article indique que chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant auprès de cette commission.

Les conseils municipaux de chaque commune sont donc appelés à délibérer afin de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant.

ENTENDU le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux et aux Bâtiments,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-17,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

CONSIDERANT, que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers

CONSIDERANT, qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant, que l'établissement Public de Coopération intercommunale Touraine-Est Vallées doit mettre en place une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0

DESIGNE M. Jacques LEMAIRE comme membre titulaire et M. Christophe DUVEAUX comme membre suppléant pour représenter la commune de Monnaie et siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées de la Communauté de Communes Touraine - Est Vallées.

2020-02-10 : Sécurité : demande d'avis par le conseil départemental sur le maintien de la section aérienne de gendarmerie sur l'aéroport de Tours ou de son départ

Monsieur le Maire souhaite communiquer le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental adressé à l'ensemble des maires. Ce courrier a pour objet de solliciter l'avis des maires sur le maintien de la section aérienne de la Gendarmerie sur l'aéroport de Tours ou de son départ.

Après débat, le Conseil municipal de Monnaie se déclare incompétent pour formuler un avis sur le maintien ou non de ce service.



MONNAIE, le 17 février 2021,

Le Maire,

Olivier VIÉMONT